



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE LA SAGNE

Le Conseil Général de la Commune de La Sagne

Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984

Vu la convention relative à la gestion des écoles de la Vallée de La Sagne et des Planchettes
du 04 mai 2012

Vu l'accord de la commission extrascolaire du 06 mars 2018

Vu l'accord de la commission financière du 20 mars 2018

Vu le rapport du Conseil Communal du 15 mai 2018

Décide :

CHAPITRE 1 Principes généraux

- Art. 1.1 La Commune de La Sagne favorise les déplacements en transports publics et apporte une aide financière à l'acquisition du titre de transport pour les élèves de la Commune qui rejoignent leurs écoles du cercle scolaire de l'école obligatoire de la Chaux-de-Fonds (EOCF) en transports publics.
- Art. 1.2 La Commune de La Sagne met en place un système de bus scolaires sur des zones définies à l'attention des élèves fréquentant l'école de La Sagne et ne bénéficiant pas des transports publics.
- Le système de bus scolaires est financé par la Commune et par une participation des parents dont les enfants bénéficient dudit transport.
- Art. 1.3 L'aide financière de la Commune, par enfant, se limite à un seul type de transport : transports publics ou bus scolaire.
- Art. 1.4 Le système des transports scolaires est sous la responsabilité du Conseil Communal.
- Art. 1.5 La part communale au financement des transports scolaires ressort du budget annuel communal. Les montants de la participation des parents sont fixés par le Conseil Communal.

CHAPITRE 2 Ayants droit

Bus scolaires

- Art. 2.1 Les bus scolaires ne desservent que l'école de La Sagne.
- Art. 2.2 Sur préavis de la commission extrascolaire, le Conseil Communal décide des zones qui sont desservies par les bus scolaires, ainsi que des fréquences de passage (nombre de passage par jour), de même que des lieux de ramassage et des horaires.
- Art. 2.3 Chaque élève domicilié sur le territoire communal, fréquentant l'école obligatoire de La Sagne et résidant dans une zone desservie par les bus scolaires, à droit au transport en bus scolaire.
- Il appartient aux parents d'inscrire leurs enfants pour le bus scolaire avant la fin de l'année scolaire précédente.
- Art. 2.4 Un élève domicilié dans une commune voisine et scolarisé à l'école obligatoire de La Sagne peut, dans la mesure des places disponibles, également profiter des transports en bus scolaires.
- Sur préavis de la commission extrascolaire, le Conseil Communal décide, au cas par cas et selon l'éloignement du domicile de l'élève, de la prise en charge, ou pas, de l'élève par les bus scolaires.
- Art. 2.5 En cas de manque de place dans un bus scolaire, un arrangement à l'amiable sera recherché entre les parents des élèves concernés, en favorisant toutefois les élèves répondant aux critères suivants :
- Elèves domiciliés sur le territoire communal
 - Elèves bénéficiant du bus scolaire sur une longue distance
 - Elèves d'une même fratrie bénéficiant déjà du transport en bus scolaire
 - Elèves fréquentant le cycle 1

Si un arrangement ne peut être trouvé, la décision finale appartient au Conseil Communal.

Transports publics

- Art. 2.6 Les parents de chaque élève domicilié sur le territoire communal, se déplaçant en transports publics pour rejoindre une des écoles obligatoires de l'EOCF dû à l'éloignement du domicile et ne bénéficiant pas des transports en bus scolaires, ont droit à l'aide financière de la Commune pour l'acquisition du titre de transport de l'élève.
- Art. 2.7 Le Conseil Communal définit les zones qui sont considérées comme éloignées de l'école.
- Art. 2.8 Les parents dont les enfants sont scolarisés, sur demande des parents, dans une autre école et nécessitant de ce fait un déplacement en transports publics spécifiques, n'ont pas droit à l'aide financière de la Commune.

CHAPITRE 3 Participation financière des parents et financement par la Commune

Bus scolaire

- Art. 3.1 Pour les parents domiciliés sur le territoire de la Commune de La Sagne, une participation de 100 CHF est demandée. La participation est due par année scolaire et par enfant bénéficiant du transport par bus scolaire.
- Art. 3.2 Pour les parents domiciliés dans les communes voisines, une participation annuelle correspondant aux frais réels par enfant engendrés par le transport en bus scolaire sera demandée. Le montant exact est défini au cas par cas par le Conseil Communal. La participation est due par année scolaire et par enfant bénéficiant du transport par bus scolaire.
- Art. 3.3 Il n'y a pas de rabais de fratrie.
- Art. 3.4 La participation financière des parents est indépendante du nombre de trajets dont l'enfant bénéficie hebdomadairement, ainsi que du nombre de semaines sollicitées annuellement.
- Art. 3.5 La Commune de La Sagne prend à charge l'excédent des coûts liés aux transports en bus scolaires.

Transports publics

- Art. 3.6 La Commune participe aux frais d'acquisition du titre de transport de l'enfant ayant droit, pour autant que le titre de transport couvre au moins une moitié de l'année scolaire.
- Art. 3.7 La participation financière de la Commune pour les élèves de Cycle 1 et 2 équivaut à la valeur de l'abonnement annuel "onde verte" nécessaire pour rejoindre le lieu de scolarisation.
- Art. 3.8 Pour les élèves de Cycle 3, une participation parentale minimale de 100 CHF est demandée pour l'acquisition de l'abonnement annuel "onde verte". Le solde, jusqu'à concurrence du prix de l'abonnement "onde verte" nécessaire pour rejoindre le lieu de scolarisation, est pris en charge par la Commune.
- Art. 3.9 Tout surplus de frais des transports publics (abonnement pour une plus grande zone que celle nécessaire, abonnement général) est à la charge des parents.
- Art. 3.10 En principe, les abonnements annuels "onde verte" sont commandés par l'administration communale pour la rentrée scolaire du mois d'août, après réception de la participation financière des parents concernés (cycle 3).
- Art. 3.11 Les parents qui désirent renoncer à l'abonnement annuel "onde verte" pour leurs enfants, en informeront le bureau communal avant la fin de l'année scolaire précédente.
- Art. 3.12 Les parents désirant un abonnement particulier pour leur enfant se chargent eux-mêmes de l'obtention du titre de transport. La demande de remboursement de la part communale aux frais d'acquisition du titre de transport doit être faite par les parents à l'administration communale, au plus tard avant la fin de l'année scolaire en cours.

Transports scolaires non financés par la Commune de La Sagne

Art. 3.13 Les parents dont les enfants ne peuvent bénéficier, ni des transports publics, ni d'un bus scolaire, s'organisent individuellement pour assurer le transport de leurs enfants jusqu'à l'école.

Aucune aide financière ne sera octroyée par la Commune de La Sagne.

Art. 3.14 Aucune aide financière ne sera octroyée par la Commune de La Sagne aux parents dont les enfants privilégient un autre moyen de transport (à pied, vélo, vélomoteur, véhicule, etc.) pour se rendre sur leur lieu de scolarisation.

Art. 3.15 Aucune aide financière ne sera octroyée par la Commune de La Sagne aux parents domiciliés dans les communes voisines dont les enfants utilisent les transports publics pour se rendre à l'école de La Sagne.

CHAPITRE 4 Application

Art. 4.1 Le Conseil Communal est l'autorité suprême d'application du présent règlement.

La commission extrascolaire peut être sollicitée pour un préavis, sur demande du Conseil Communal ou de la commission.

Art. 4.2 Ce règlement entre en vigueur le 20 août 2018. Il annule et remplace tous les règlements de transports scolaires antécédents.

La Sagne, le 28 mai 2018

Au nom du Conseil Général

La Présidente
Séverine Charmillot

La Secrétaire
Melinda Calame